

ARRÊTE DU MAIRE n°25-023

portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement Rue de Brebisson

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU l'intervention des services de secours en date du samedi 25 janvier sur une cheminée de l'immeuble d'habitation situé au N°34 de la rue de Brebisson ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la zone entre le 34 et le 40 de la rue de Brebisson ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules entre le N°34 et le N°40 de la Rue de Brebisson, du samedi 25 janvier 2025 au vendredi 7 février 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Du samedi 25 janvier 2025, 15h00, au vendredi 7 février 2025, 18h00, le stationnement et la circulation de tous véhicules est interdit entre le N°34 et le N°40 de la rue de Brebisson.

ARTICLE 2 -

Les services techniques municipaux sont chargés de l'installation des éléments de sécurisation de la zone.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 25 janvier 2025.

27 JAN. 2025

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY